



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2024-12

ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE DE TILLOY-ET-BELLAY,

VU la demande en date du 4 octobre 2024 par laquelle l'EARL LE ROUX représenté par FP Géomètre-Expert, au P.A.R.C Bât C - Allée J.M Amelin 51370 CHAMPIGNY, demande l'alignement le long de la propriété cadastrée section ZC n°261 et ZC n°274, le long de la Rue de Courtisols

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

Considérant l'incohérence relevée concernant la cotation entes les sommets E et F.

ARRÊTE

Article 1 : Définition de l'alignement

A l'issue du constat de l'assiette, de l'ouvrage public existant, après avoir entendu les parties présentes, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété au droit des sommets Aa et Ab.

Article 2 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition latérale des points d'appui permettant le rétablissement des limites :

DESIGNATION	X	Y	NATURE DU SOMMET
1	1817779.53	8203122.52	Clou
2	1817765.35	8203099.13	Clou
3	1817777.16	8203136.01	Borne OGE
4	1817795.65	8203193.23	Borne OGE
5	1817815.88	8203179.53	Clou
5	1817770.28	8203119.62	Clou
6	1817811.02	8203101.40	Borne OGE
F	1817879.91	8203142.08	Angle de pilier
x	1817830.76	8203173.60	Clou
y	1817805.16	8203117.71	Clou
z	1817785.88	8203126.62	Clou



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2024-12

Tableau des segments de rattachement:

SEGMENTS DE RATTACHEMENT	DISTANCE ENTRE POINTS (MÈTRE)
1 - z	7.56
1 - A	9.41
2 - 1	27.35
3 - A	9.07
3 - B	12.94
4 - E	6.00
5 - 1	9.69
5 - x	16.02
5 - E	19.17
6 - y	17.34
A - z	4.21
E - F	93.05
x - E	34.6
y - x	61.47
z - y	21.24

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de faire de l'ouvrage public le long des points Aa et Ab.

Un empiètement de la personne publique a été constaté.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif, authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 4 – Observations complémentaires

La présente opération a fait l'objet d'une division foncière de la propriété cadastrée ZC n°261 ; de ce fait, de nouvelles limites ont été matérialisées en fonction des limites préalablement définies.

Article 5 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de TILLOY-ET-BELLAY.

Fait à Tilloy et Bellay,
Le 12 novembre 2024

Le Maire, Christian CARBONI



**COMMUNE DE
TILLOY ET BELLAY
25 ROUTE NATIONALE
51460 TILLOY ET BELLAY**

ARRÊTÉ 2024-12

Christian CARBONI
2024.11.20 10:43:14 +0100
Ref:7619665-11434113-1-D
Signature numérique
le Maire

Christian CARBONI

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;
La commune de TILLOY-ET-BELLAY pour affichage et/ou publication ;
Annexe : Plan matérialisant l'alignement individuel correspondant à la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.